

Cette décision n'aura que de faibles répercussions sur les pêches canadiennes du poisson de fond. Les principales zones de pêche de la morue et d'autres poissons de fond, si importantes pour les pêcheurs et les travailleurs d'usines de la côte sud de Terre-Neuve, se trouvent dans la zone canadienne.

La décision du tribunal attribue à la France quelque

3 607 milles marins carrés, soit 11 p. 100 de la sous-zone 3Ps située au large de Terre-Neuve. Il y aura certes des prises de morue et d'autres poissons de fond dans cette zone. Toutefois, il est peu probable que les bateaux français soient en mesure d'effectuer une interception massive du poisson qui traverse leur zone en période de migration, car la morue ne migre pas selon un axe est-ouest via la zone française, mais bien selon un axe nord-sud.

Ce qui représente maintenant la zone française n'a jamais été une source importante de poisson pour les pêcheurs canadiens.

La nouvelle zone française comprend en effet une partie des bancs de pétoncles d'Islande de la sous-zone 3Ps. Il est toutefois difficile d'évaluer l'importance de ces bancs pour les pêcheurs canadiens puisque les habitudes des pêcheurs commerciaux sont moins connues. Néanmoins, le pétoncle d'Islande se trouve en abondance dans la zone canadienne. De toute façon, on s'attend à ce que la France permette l'accès aux ressources de sa zone aux pêcheurs canadiens en vertu des accords de réciprocité qui seront négociés.

LA DÉFENSE NATIONALE

LA FERMETURE DE BASES MILITAIRES—LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

(Réponse à la question posée par l'honorable Royce Frith, le 15 juin 1992.)

La question de la rationalisation de l'infrastructure de la Défense nationale du Canada est un sujet très complexe. Conséquemment, le ministre de la Défense nationale, l'honorable Marcel Masse, a annoncé, le 17 septembre 1991, la création d'un groupe consultatif ministériel sur l'infrastructure de défense (GCMID).

Le Groupe consultatif s'est occupé des paramètres devant être considérés et de la méthodologie devant être employée dans la rationalisation de l'infrastructure de défense. Celui-ci n'a cependant pas été mandaté pour identifier la fermeture spécifique de bases.

Les conclusions du Groupe ont été présentées au ministre de la Défense nationale le 1er juin 1992, et ont été rendues publiques le 2 juin 1992.

La ministre associée de la Défense nationale, l'honorable Mary Collins, a présenté le rapport du Groupe consultatif à la Chambre le 5 juin 1992. Le rapport a été soumis au Comité permanent de la Défense nationale et des Anciens combattants pour étude.

Suite à cette étude, on espère qu'un processus sera formellement adopté en vue de permettre la rationalisation de l'infrastructure de Défense du Canada.

[Le sénateur Lynch-Staunton.]

ORDRE DU JOUR

PROJET DE LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

DEUXIÈME LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable R. James Balfour propose: Que le projet de loi C-46, Loi concernant les contraventions aux textes législatifs fédéraux, soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, je suis très heureux de prendre la parole aujourd'hui au sujet du projet de loi C-46, Loi sur les contraventions, qui modifie et simplifie la procédure de poursuite des infractions réglementaires mineures de compétence fédérale et permet de faire une distinction entre les actes vraiment criminels et les infractions moins graves.

Actuellement, les personnes poursuivies pour contravention à un règlement ou à une loi ne sont pas traitées différemment des personnes poursuivies pour une infraction criminelle. Les gens qui pourraient avoir enfreint une disposition de la loi fédérale de moindre importance n'ont pas d'autre choix que de comparaître en cour criminelle.

Après en avoir discuté, la ministre de la Justice, l'honorable Kim Campbell, et ses homologues provinciaux et territoriaux, sont arrivés à la conclusion que les procureurs, les administrateurs des tribunaux et les agents de l'autorité consacrent un temps excessif à la poursuite d'infractions réglementaires mineures. Il en résulte un gaspillage de ressources importantes, une accumulation d'arriérés et une charge trop lourde pour les tribunaux. Non seulement cette façon de faire est inefficace, malcommode et coûteuse, mais elle ne convient pas quand il s'agit de transgressions mineures de la loi.

Essentiellement, le projet de loi sur les contraventions établit un régime de procès-verbaux qui permet aux agents de l'autorité d'émettre des procès-verbaux à l'intention des personnes accusées d'une infraction donnée. Les personnes qui souhaitent plaider coupable et payer l'amende établie peuvent le faire, ce qui leur évite d'avoir à comparaître devant un tribunal. Cette façon de faire contribuera à soulager la charge des tribunaux en éliminant les affaires qui ne nécessitent pas une audience ou un procès. En outre, cela permettra aux agents de l'autorité de consacrer plus de temps à leurs fonctions premières. De leur côté, les procureurs fédéraux et les greffiers provinciaux et territoriaux pourront davantage se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire.

Honorables sénateurs, l'idée de ce régime de procès-verbaux a commencé à se former il y a bien des années.

En fait, nos tribunaux ont commencé à étudier cette question il y a un certain temps. En 1978, un tribunal a rendu une décision marquante dans l'affaire *Regina contre la ville de Sault Ste. Marie*, en confirmant qu'il est justifié de faire une distinction entre des infractions vraiment criminelles et des infractions réglementaires. Certains d'entre vous se rappelleront peut-être de cette affaire. Il s'agissait d'un entrepreneur de la ville qui avait déversé des déchets et ainsi pollué un ruisseau avoisinant. L'une des questions dont la cour avait été saisie avait trait à la responsabilité de la ville. Le jugement a été